
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N° 2012-240

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-226
« RELATIF À LA TARIFICATION POUR DES SERVICES RENDUS
À DES TIERS (INCLUANT ÉCOCENTRE) »**

Considérant le règlement numéro 2011-226 « Règlement relatif à la tarification pour des services rendus à des tiers (incluant écocentre) »;

Considérant que le matériel électronique prévu à ce règlement est maintenant assujéti au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (c. Q-2, r.40.1);

Considérant que la tarification pour des services rendus à des tiers par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau au Centre de transfert et Écocentre doit être modifiée afin que le matériel électronique soit accepté soit frais;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la concordance du règlement numéro 2011-226 avec la réglementation afférente en vigueur;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2011-226 afin d'être conforme au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (c. Q-2, r.40.1);

Considérant que l'avis de motion de la présentation pour adoption du présent règlement à une séance ultérieure a été envoyé par lettre recommandée le 26 juillet 2012 aux membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

En conséquence,

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – La tarification et frais exigibles pour l'écocentre

L'article 4 du règlement 2011-226 est abrogé.

Article 2 – Frais exigibles pour l'écocentre

Afin d'harmoniser la tarification pour des services rendus à des tiers par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau au Centre de transfert et Écocentre au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (c. Q-2, r.40.1), l'article 5 du règlement 2011-226 est en entier remplacé par le nouvel article 4 suivant :

« Article 4 – Frais exigibles pour l'écocentre

Les matières résiduelles acceptées à la division écocentre du Centre de transfert des matières résiduelles de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et les tarifs qui leur sont applicables lorsqu'elles sont transportées sont établis dans le tableau suivant :

Matières acceptées sans frais**Métaux**

| | |
|--|----------------|
| Tous les métaux ferreux et non ferreux | gratuit |
| Appareils électroménagers | |
| Bonbonnes de propane | |

Pneus d'auto et de camion < 123,19 cm (48,5")

| | |
|---------------------|----------------|
| Avec ou sans jantes | gratuit |
|---------------------|----------------|

Résidus domestiques dangereux

| | |
|--|----------------|
| Peinture, huiles et filtres à huile | gratuit |
| Piles usées | |
| Lubrifiants aérosol, graisses | |
| RDD organiques ou inorganiques | |
| Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents (néons) | |
| Lampes à décharge haute densité, lampes au sodium à basse pression, lampes UV, LED, ampoules cassées, etc. | |

Équipement électronique

| | |
|--|----------------|
| Boîtier d'ordinateur, téléphone cellulaire, télécopieur, imprimante, systèmes de son, coupoles Bell Express Vu, écran d'ordinateur, téléviseur, etc. comprenant tous les périphériques et le câblage | gratuit |
|--|----------------|

Matières tarifées - Minimum 15 \$ par visite**Bois naturel et résidus végétaux**

| | |
|--|-----------------------|
| Bois d'œuvre | 50,00 \$/tonne |
| Contreplaqué et panneaux dérivés (MDF, OSB) | |
| Branches, feuilles et gazon (aucun sac de plastique n'est accepté) | |

Matériaux de construction

| | |
|--|------------------------|
| Béton armé ou non armé | 30,00 \$/tonne |
| Matériaux triés ou mélangés (inclut gypse, bardeau d'asphalte, vinyle, etc.) | 125,00 \$/tonne |
| Bois traité, bois peint | |

Déchets et matières recyclables

| | |
|---|------------------------|
| Matières recyclables | 55,00 \$/tonne |
| Déchets domestiques et gros déchets (meubles, etc.) | 150,00 \$/tonne |
| Plastique d'ensilage (plastique agricole) | |
| Matériaux de démolition/rénovation, métaux ou bois naturel <u>mélangés avec des déchets</u> | |
| Pneus surdimensionnés > 123,19 cm (48,5") | 0,65 \$/kg |

Matières tarifées - frais unitaires

| | |
|--|----------------------|
| Bonbonnes de propane de type camping (vertes) à utilisation unique | 5,00 \$/unité |
|--|----------------------|

Les matières acceptées à l'écocentre sont assujetties à des tarifs selon le principe « utilisateur-payeur » et selon le type et la masse des matières.

Les opérateurs du site sont chargés de déterminer la nature des matières reçues et les tarifs à appliquer. Les décisions des opérateurs sont finales.

L'utilisateur autre qu'une municipalité membre désirant bénéficier d'un tarif réduit (métal, bois, etc.) applicable aux matières triées devra en effectuer lui-même le tri. Les matériaux non triés seront chargés au plus haut tarif applicable.

Article 3 : Modification de concordance

Les articles 6, 7 et 8 du règlement 2011-226 sont remplacés par les articles 5, 6 et 7 suivants.

Article 5 – Application des taxes

Les taxes de vente (TVQ) et sur les produits et services (TPS) s'ajoutent aux montants établis à tous les tarifs du présent règlement selon les Lois et les exceptions qui y sont décrites.

Article 6 – Modalités de paiement

Les montants dus pour les documents et services sont payables sur livraison ou pourront être facturés.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
direction générale

Avis de motion donné le 26 juillet 2012 conformément à l'article 445 du Code municipal.

Règlement adopté le 18 septembre 2012.

Publication et entrée en vigueur le 8 novembre 2012.